



SOMMAIRE

Point 45 de l'ordre du jour:

Souveraineté permanente sur les ressources
naturelles: rapport du Secrétaire général
(suite) 371

Président: M. Pierre FORTHOMME
(Belgique).

POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

Souveraineté permanente sur les ressources natu-
relles: rapport du Secrétaire général (suite*) [A/
6018; E/3840; A/C.2/L.806/Rev.1, L.828 et Add.1]

1. M. SAHLOUL (Soudan) dit que le rapport du Secrétaire général (E/3840), établi conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, est une source de précieux renseignements en ce qui concerne les mesures prises sur les plans national et international dans le domaine des investissements. Il pourrait servir de base aux études que les pays en voie de développement voudraient entreprendre en ce qui concerne les investissements étrangers. Un grand nombre de pays en voie de développement ont accédé récemment à l'indépendance et, de ce fait, n'ont guère eu le temps d'élaborer leurs plans de développement et d'attirer suffisamment de capitaux pour les exécuter. D'autre part, la plupart des capitaux investis dans les pays en voie de développement le sont dans les industries extractives, plus particulièrement l'industrie pétrolière. Aussi les renseignements dont on dispose ont-ils un caractère limité. Il y aurait donc intérêt à étudier de façon plus approfondie les mesures qui ont été prises par les pays en voie de développement et la législation qu'ils ont adoptée à l'égard des investissements étrangers en examinant tous les aspects de la question et en mettant l'accent sur les progrès réalisés au moment de l'établissement de chaque rapport. On verrait ainsi peu à peu se dégager un cadre général que les Etats Membres pourraient étudier de près.

2. La délégation soudanaise ne peut donc accepter les propositions contenues dans le projet de résolution de Ceylan et de l'Equateur (A/C.2/L.806/Rev.1), car elle ne pense pas que les renseignements déjà fournis par le Secrétariat dans ses études offrent une base suffisante pour entreprendre des travaux en vue de l'élaboration de ces normes et procédures, comme il est indiqué dans le préambule. D'autre part, la délégation soudanaise ne voit pas très bien quelle est la cause réelle de "l'incertitude" et de "l'inquiétude"

*Reprise des débats de la 1010^{ème} séance.

qu'éprouveraient les investisseurs. Si ces inquiétudes et ces incertitudes sont dues à la crainte d'un changement du système social, on ne voit pas le but que pourraient servir ces normes et ces procédures au cas où un tel changement se produirait. Seraient-elles interprétées comme un encouragement à intervenir dans les affaires intérieures d'un pays? L'Organisation des Nations Unies ne peut assurément pas se prêter à de tels desseins. D'autre part, si un pays en voie de développement refuse de se plier à des normes et procédures établies sous les auspices de l'ONU, ne pourrait-on pas dire alors que l'Organisation est impuissante à faire appliquer ses propres résolutions? Ou bien la verrait-on intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat Membre au nom d'une société étrangère? Les pays en voie de développement doivent donc établir leurs propres normes et procédures conformément aux intérêts de leur développement économique et veiller à ce qu'elles soient observées. En outre, les parties intéressées auront toujours le loisir de conclure librement des accords garantissant les investissements. Les paragraphes 4 et 8 de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale prévoient d'ailleurs déjà suffisamment de garanties. Le projet de résolution est donc inutile au stade actuel.

3. En revanche, la délégation soudanaise approuve d'une manière générale le contenu du projet de résolution des quatre puissances (A/C.2/L.828 et Add.1) car elle estime que les difficultés que connaissent les pays en voie de développement seront sensiblement atténuées si ces pays sont en mesure de participer plus largement à la gestion, aux avantages et aux bénéfices de l'exploitation de leurs ressources naturelles. La participation à la gestion de l'exploitation des ressources naturelles et la formation de personnel autochtone fourniront éventuellement aux pays en voie de développement les cadres dont ils ont besoin pour assumer la direction des secteurs public et privé de leur économie. L'utilisation accrue de cadres autochtones qualifiés servira d'ailleurs les intérêts des capitaux privés étrangers qui ne prendront plus l'aspect d'une exploitation étrangère et augmentera pas conséquent leur sécurité et leur rentabilité.

4. A la lumière de ces considérations, la délégation soudanaise serait heureuse de se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.2/L.828.

5. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) se félicite d'avoir l'occasion de participer aux travaux de la Deuxième Commission, où des hommes de bonne volonté et de bon sens s'efforcent en commun de lutter contre la misère, l'ignorance et la maladie. La Commission a à son actif de nouvelles réalisations importantes: la fusion du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial en un Programme

des Nations Unies pour le développement, la décision de créer une organisation plus dynamique pour s'occuper du développement industriel et la reconduction et l'extension du Programme alimentaire mondial. Les Etats-Unis appuient pleinement ces initiatives constructives.

6. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles est une question importante et complexe qui ne doit pas être examinée hâtivement. Il est douteux que la Commission puisse, pendant le temps limité qu'il lui reste, améliorer les résultats de travaux qui ont pris plusieurs semaines lors de la dix-septième session.

7. Il existe un lien évident entre cette question et celle que posent les investissements privés dans les pays étrangers. De l'avis de M. Goldberg, les investissements privés, pourvu qu'ils soient conformes à l'intérêt des pays en voie de développement — et il est totalement opposé à ceux qui seraient contraires à cet intérêt — et qu'ils soient effectués dans des conditions mutuellement acceptables, peuvent apporter un appui précieux aux gouvernements des pays en voie de développement dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir leur croissance économique. Certes, M. Goldberg ne prétend pas que les investissements privés puissent suffire pour atteindre le but recherché; des investissements publics sont également indispensables. Le paragraphe 6 de la déclaration relative à la souveraineté sur les ressources naturelles adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session est fondé sur un concept analogue [résolution 1803 (XVII)]. Les besoins des pays en voie de développement sont beaucoup plus vastes que les moyens de financement que peuvent fournir les sources publiques. D'autre part, les investissements privés s'accompagnent presque toujours d'un apport de connaissances techniques et de compétences, notamment en matière de gestion de entreprises, que le secteur public n'est guère en mesure de fournir. Le secteur privé est sans aucun doute le mieux équipé pour implanter et développer l'esprit d'entreprise et pour concevoir, organiser et lancer des activités nouvelles prospères. Il a déjà apporté sa contribution dans presque tous les domaines sur lesquels portent les efforts des pays en voie de développement. Il a découvert de nouvelles ressources, franchi de nouvelles frontières, et cela en prenant des risques que les capitaux publics ne peuvent ou ne veulent pas prendre.

8. En 1964, la valeur des marchandises produites à l'étranger par les entreprises affiliées à des investisseurs américains a dépassé 37 milliards de dollars. En outre, les pays intéressés ont tiré des avantages énormes de ces investissements, sous forme de salaires, de rentrées fiscales, de recettes d'exportation et d'économies à l'importation. On peut dire que les Etats-Unis ont deux mains pour coopérer avec les pays en voie de développement: l'une de ces mains est la politique et l'assistance des pouvoirs publics et l'autre l'entreprise privée.

9. Passant aux projets de résolution dont la Commission est saisie, M. Goldberg dit que le projet de Ceylan et de l'Equateur est conforme à l'esprit de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale. Il met en relief à la fois l'importance de la souverai-

neté sur les ressources naturelles et l'intérêt de la coopération économique internationale. Il reconnaît le rôle que l'entreprise privée peut jouer dans cette coopération. Les Etats-Unis sont prêts à l'appuyer.

10. Le projet présenté par la délégation polonaise et trois autres délégations est, bien entendu, hostile à l'investissement privé étranger et à la coopération économique entre l'entreprise privée et les pays en voie de développement. En revanche, il tend à favoriser l'exploitation des ressources naturelles par les pouvoirs publics. La délégation des Etats-Unis est convaincue que cette thèse est contraire aux intérêts des pays en voie de développement.

11. En écoutant les orateurs communistes, on pourrait avoir l'impression que les capitaux américains ne demandent qu'à s'investir dans les pays en voie de développement. C'est là une déformation de la réalité. Certes, aux Etats-Unis et dans d'autres pays industrialisés, il ne manque pas d'entrepreneurs qui sont disposés à partager leurs ressources et leurs connaissances techniques avec les pays en voie de développement, si on leur offre des perspectives acceptables. Mais ces entrepreneurs ont aussi de vastes possibilités d'investissement aux Etats-Unis et dans divers autres pays industrialisés.

12. En fait, les Etats-Unis ont dû, dans le cadre du programme de redressement de leur balance des paiements, demander à leurs entreprises de ralentir volontairement leurs investissements à l'étranger. Mais les besoins des pays en voie de développement ne sont pas négligés et des exceptions appropriées sont prévues dans le programme de manière à ne priver ces pays d'aucune source possible d'assistance. Il est à noter, à cet égard, qu'en 1964 les sociétés américaines ont investi environ 1 milliard de dollars dans les pays en voie de développement. Pour 1965, ce chiffre aura augmenté de quelque 25 p. 100.

13. Dans ces conditions, il serait, de toute évidence, contre-indiqué que la Commission prenne une mesure risquant de saper la confiance entre les investisseurs et les pays importateurs de capitaux. D'ailleurs, la Commission a récemment adopté un projet de résolution sur l'investissement privé qui a recueilli l'appui unanime des pays en voie de développement. Il serait illogique que la Commission adopte maintenant un texte tel que celui qui est proposé par la délégation polonaise, qui, il faut l'espérer, décidera d'ailleurs, peut-être, étant donné les circonstances, de retirer son projet.

14. M. VAN DEN BOGAART (Pays-Bas) dit que son pays, pour diverses raisons, attache un intérêt légitime à la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. A la fin des années 50, les Pays-Bas faisaient partie de la commission créée par la résolution 1314 (XIII) de l'Assemblée générale en vue de procéder à une enquête approfondie sur cette question et ont participé activement aux débats qui ont abouti à l'adoption de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale. Les Pays-Bas connaissent donc à fond les nombreuses questions qui ont trait à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles car, en particulier, leur économie n'aurait pu atteindre son niveau actuel de prospérité sans l'aide de capitaux étrangers.

15. Il s'agit d'une question très complexe, comme le montrent les nombreuses demandes de vote par division qui ont marqué l'adoption, à la Deuxième Commission et à l'Assemblée générale, du projet de résolution qui est devenu la résolution 1803 (XVII). Parmi les multiples problèmes qu'elle soulève, on peut distinguer trois éléments principaux, à savoir le droit de souveraineté des Etats sur les ressources naturelles situées sur leur territoire, la nécessité d'une coopération économique internationale, et, enfin, l'importance d'une stricte observation des règles du droit international et la nécessité de les renforcer et de les améliorer progressivement. La résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée consacre un équilibre fragile mais stable de ces divers éléments. Aussi, la délégation néerlandaise ne pense pas qu'on puisse y ajouter quoi que ce soit de positif à ce stade avancé des travaux de la Commission et craint même que toute décision hâtive à ce sujet ne comporte des risques.

16. Le projet de résolution présenté par les délégations de Ceylan et de l'Equateur est un texte clair quant à la forme et constructif quant à ses intentions. La délégation néerlandaise avait estimé qu'il fallait renforcer le texte original en mentionnant les travaux accomplis par diverses organisations internationales dans le domaine des normes et des procédures concernant les investissements de capitaux étrangers dans les pays en voie de développement. Elle pensait notamment au projet de convention sur la protection des biens étrangers préparé par un comité de l'OCDE et publié à Paris en 1962 ainsi qu'à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats préparée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. M. van den Bogaart remercie les auteurs d'avoir tenu compte de ses suggestions dans la version révisée de leur projet, qui représente un effort constructif.

17. En revanche, la délégation néerlandaise ne peut accepter le projet de résolution A/C.2/L.828 car, si elle est convaincue des bonnes intentions des auteurs, elle ne l'est pas en revanche par les vues exprimées par le représentant de la Pologne lorsqu'il a présenté le projet à la Commission. En fait, sa déclaration a fait apparaître d'emblée le vice essentiel de ce texte, à savoir qu'il existerait deux sortes de souveraineté: celle des pays occidentaux et des pays d'Europe de l'Est, d'une part, et celle des pays peu développés, d'autre part. Soulignant que le projet concerne uniquement la souveraineté permanente des pays peu développés, le représentant de la Pologne s'est efforcé de convaincre la Commission que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont souverains mais que certains d'entre eux le sont moins que d'autres. Partant de ce principe, le dispositif du projet de résolution s'efforce, mais en vain, de résoudre le dilemme qui consiste à se prononcer sur la souveraineté permanente sans s'ingérer dans la réglementation en vigueur et, en particulier, dans la juridiction intérieure des Etats Membres. Les différents paragraphes du dispositif ne proposent aucune décision valable et la seule recommandation est celle du paragraphe 7; encore ne concerne-t-elle qu'une étude de la question. La demande faite au paragraphe 8 du dispositif s'adresse

au Secrétaire général et non pas aux Etats Membres. C'est reconnaître implicitement que l'Organisation des Nations Unies n'a pas pour tâche de patronner un certain groupe de ses membres dans l'exercice de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. Le projet de résolution fait ainsi la preuve de sa propre inutilité et, ce qui est plus grave, comporte des risques inhérents pour les pays en voie de développement eux-mêmes. La délégation néerlandaise estime qu'il était de son devoir de signaler ces dangers à la Commission.

18. M. Saad KHALIL (République arabe unie) regrette que certaines délégations aient introduit dans leurs déclarations des éléments politiques entièrement étrangers à la question. A l'intention de ceux qui ont cru voir dans le projet de résolution A/C.2/L.828 un texte d'inspiration communiste, il précise que le projet est présenté par quatre délégations dont la sienne qui ne représente pas un pays communiste. M. Khalil tient à remercier le représentant du Soudan pour les observations lucides qu'il a formulées au sujet de la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Celle-ci est l'un des plus importantes que la Commission ait à examiner. C'est elle en effet qui déterminera l'avenir des pays en voie de développement. La souveraineté absolue est la condition indispensable d'une planification et de projections efficaces. Les pays en voie de développement doivent être à même de décider sous quelle forme et dans quelle mesure ils exploiteront leurs ressources naturelles. C'est ce que reconnaît d'ailleurs la déclaration du Caire des pays en voie de développement (A/5162), que l'Assemblée générale a examinée à sa dix-septième session. Aussi, il est encourageant de voir que divers organes de l'ONU se sont intéressés à cette question. Tout récemment encore, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 2035 (XX) qui mentionne, à l'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif, la nécessité de renforcer le développement social et économique autonome des pays en voie de développement, en respectant pleinement leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale. D'autres organes de l'Assemblée générale chargés d'étudier d'autres questions ont pourtant trouvé le temps de s'intéresser à la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles que certains voudraient remettre à plus tard.

19. Ce sont ces considérations qui ont amené la délégation de la République arabe unie à se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.2/L.828. Reconnaître la souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles n'a aucun sens si, dans la pratique, ces ressources, qui sont à la base de son économie, sont abusivement exploitées par des étrangers. Le projet de résolution A/C.2/L.828 est un texte objectif qui ne s'apparente à aucune idéologie. Il est donc pour le moins surprenant que certains aient cru y voir une inspiration communiste pour la simple raison qu'il reconnaît le droit des pays en voie de développement à exploiter et à commercialiser eux-mêmes leurs ressources naturelles. Les difficultés auxquelles se heurtent les pays en voie de développement dans ce domaine sont bien connues de tous les membres de la Commis-

sion. L'exploitation et la commercialisation des ressources naturelles sont parfois soumises à des conditions qui servent uniquement les intérêts des investisseurs privés étrangers. De même, la reconnaissance du droit des pays en voie de développement à accéder librement aux sources de biens d'équipement et de connaissances techniques et la nécessité d'assurer la formation appropriée de personnel autochtone ne relèvent d'aucune idéologie particulière. Il est normal en effet que ces pays puissent prendre en main l'exploitation de leurs ressources naturelles au cas où les sociétés étrangères décideraient de se retirer.

20. Le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution A/C.2/L.828 prie le Secrétaire général d'entreprendre trois tâches précises auxquelles les auteurs attachent une réelle importance. Aussi M. Khalil regrette que certains aient fait valoir des considérations abstraites à ce sujet. Il aimerait savoir ce qu'ils reprochent exactement à ce projet qui ne vise qu'à assurer la souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles. C'est uniquement sous cet angle qu'il faut considérer la question et non pas en fonction des courants de capitaux privés. Si l'on se reporte au document E/4079/Rev.1, qui concerne le financement du développement économique, on constate d'ailleurs qu'entre 1961 et 1964 les entrées de capitaux privés, lorsqu'elles n'ont pas diminué, sont demeurées stationnaires. La raison de cette quasi-stagnation ne réside pas dans l'absence d'une convention internationale qui viserait à apaiser les inquiétudes des investisseurs étrangers. Pourquoi d'ailleurs établir une convention visant à favoriser l'entrée des capitaux dans les pays en voie de développement alors que ces capitaux ne s'investissaient pas dans ces pays lorsqu'ils y bénéficiaient de toutes les garanties, si ce n'est pour réaliser des bénéfices considérables et immédiats. Dans le document E/3905, qui concerne également le financement du développement économique, on relève que 19 p. 100 seulement des capitaux privés s'investissent dans les pays en voie de développement, le reste profitant aux pays développés. D'autre part, comme il ressort du paragraphe 70 du document A/5732, si, en 1961, le courant brut de capitaux à long terme et de donations publiques vers les pays en voie de développement s'est élevé à quelque 9 milliards 200 millions de dollars, les recettes nettes en devises étrangères ne se sont élevées qu'à 3 milliards 800 millions de dollars, étant donné les sorties de capitaux à long terme, les transferts opérés sous forme de produits alimentaires et d'assistance technique et les revenus réinvestis. Comme il faut d'autre part financer les paiements de dividendes et faire face au service de la dette extérieure, les apports de capitaux étrangers s'annulent pratiquement. Le problème essentiel ne consiste donc pas à établir une convention destinée à apaiser les craintes des investisseurs étrangers, mais à renforcer la structure économique des pays en voie de développement au moyen d'un apport massif de capitaux publics fournis par des gouvernements conscients de leurs responsabilités sur le plan international. Une fois ce premier stade franchi, les capitaux privés ne manqueront pas d'affluer.

21. M. Khalil est heureux d'avoir entendu le représentant des Etats-Unis déclarer son opposition à tout

investissement de capitaux privés qui serait contraire aux intérêts des pays en voie de développement. C'est dans le même esprit que la délégation de la République arabe unie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/C.2/L.828.

22. M. MAKEEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le problème de la souveraineté sur les ressources naturelles a une importance vitale pour les Etats qui réalisent les transformations économiques et sociales, et luttent pour leur indépendance économique. Il a reçu sa solution la plus radicale en URSS et dans les autres pays socialistes qui ont nationalisé leurs richesses naturelles et ont su défendre leurs conquêtes révolutionnaires contre les monopoles étrangers. Les pays du tiers monde ne peuvent créer une industrie et une agriculture modernes sans mettre en valeur leurs ressources naturelles. Or, l'utilisation de ces ressources dans l'intérêt du développement de l'économie nationale est impossible si le droit souverain des Etats à disposer librement de leurs ressources est violé ou limité. C'est la raison pour laquelle la question des droits souverains des jeunes Etats est l'enjeu d'une lutte intense, tant dans les relations entre les Etats qu'au sein des divers organismes des Nations Unies. Ce conflit, dont les interventions des représentants des Etats-Unis et des Pays-Bas fournissent un nouvel exemple, oppose ceux qui s'efforcent de maintenir l'exploitation coloniale ou semi-coloniale des peuples à ceux qui luttent pour la liquidation définitive du colonialisme et de ses séquelles économiques.

23. La conquête de l'indépendance nationale ne met pas fin à la domination du capital étranger. L'indépendance politique et économique complète exige de nombreuses transformations économiques et sociales qui mettent fin au règne des monopoles étrangers et garantissent le développement d'une industrie et d'une agriculture nationales. La réalisation de ces mesures pose de la manière la plus sérieuse le problème de la souveraineté des jeunes Etats sur leurs ressources naturelles, qui constituent la base de leur développement économique. En effet, de nombreux Etats nouvellement indépendants prennent à l'heure actuelle des mesures destinées à mettre fin à l'arbitraire des monopoles et au pillage colonialiste de leurs ressources naturelles. Ils nationalisent divers secteurs de leur industrie, réalisent des réformes agraires et mettent en œuvre une politique de limitation et d'élimination des capitaux étrangers.

24. Toutefois, l'application de ces mesures se heurte à l'opposition acharnée des puissances impérialistes qui ne reculent pas devant l'agression armée pour contraindre ces Etats à renoncer à une politique nationale indépendante. Tel fut l'objectif de l'intervention armée des Etats-Unis au Guatemala en 1954, de l'agression armée contre l'Egypte en 1956, des menées agressives des Etats-Unis dirigées contre Cuba et des menaces contre Ceylan, l'Indonésie et l'Argentine, provoquées par leurs efforts en vue de créer une industrie pétrolière nationale.

25. Grâce aux efforts déployés conjointement au cours des dernières années par les Etats socialistes et les pays en voie de développement, divers organismes des Nations Unies ont adopté une série de décisions confirmant le principe de la souveraineté

permanente sur les ressources naturelles. Ce principe, énoncé dans les résolutions 626 (VII), 1314 (XIII) et 1803 (XVII) de l'Assemblée générale et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été à nouveau confirmé dans l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (troisième et quatorzième principes généraux).

26. Toutefois, il y a lieu de noter que les aspirations des représentants de la majorité des Etats Membres se sont d'emblée heurtées et continuent de se heurter à une sérieuse opposition. Les représentants des puissances occidentales, qui défendent les intérêts des monopoles, font tout ce qui est en leur pouvoir pour détruire ou limiter au maximum la souveraineté des pays en voie de développement. A cette fin, on oppose au principe de la souveraineté sur les ressources naturelles diverses conceptions et doctrines, telles que la thèse de "l'interdépendance économique des Etats" et la théorie des "droits acquis". La souveraineté est opposée à la coopération internationale dans l'intérêt du développement économique des pays en voie de développement. On s'efforce de substituer à la question de la souveraineté celle de l'intensification du courant international de capitaux privés et de la création d'un "climat favorable" aux investissements étrangers. Ces tendances se sont déjà manifestées à la dix-septième session de l'Assemblée générale dans les amendements du Royaume-Uni et des Etats-Unis (A/5344 et Add.1, par. 68 et 69) au préambule de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale. On sait que ces amendements n'ont pas été acceptés et que l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a incorporé dans le préambule de cette résolution une série de dispositions (A/L.412/Rev.2) visant à renforcer la souveraineté des Etats et leur indépendance économique.

27. Après avoir rappelé ces dispositions, M. Makeev note que la question de l'intensification du courant international de capitaux privés est à nouveau soulevée par certaines délégations. Le projet de résolution A/C.2/L.806/Rev.1 va jusqu'à proposer l'élaboration, sous les auspices de l'ONU, de normes et de procédures internationales relatives à l'investissement des capitaux étrangers dans les pays en voie de développement destinés à fournir des garanties aux investisseurs de ces capitaux. En d'autres termes, on propose l'élaboration d'une sorte de code des investissements étrangers qui garantirait aux sociétés étrangères une position privilégiée par rapport aux sociétés nationales et les ferait bénéficier d'une protection internationale. Il n'est guère étonnant que cette proposition ait reçu l'appui enthousiaste de la délégation des Etats-Unis. Le représentant du Soudan a souligné à juste titre que de toute façon ces normes ne seraient pas respectées par les puissances occidentales et qu'il appartenait aux pays en voie de développement eux-mêmes d'élaborer des procédures conformes à leur intérêt.

28. La délégation soviétique estime que le fait même de poser la question de l'élaboration des normes et de garanties internationales en vue d'intensifier le courant des capitaux privés est incompatible avec les tâches de l'ONU dans le domaine du renforcement

de la souveraineté des Etats et contraire au droit international. En droit international, les investissements étrangers sont régis par la législation interne des Etats et relèvent de leur compétence exclusive. Seul l'Etat peut décider, compte tenu de ses intérêts, s'il y a lieu ou non d'autoriser les capitaux privés à explorer et à exploiter les ressources naturelles qui se trouvent sur son territoire et arrêter les modalités de cette exploitation. Bien entendu, un Etat peut, s'il le désire, autoriser des investissements de capitaux étrangers sur son territoire et il est bien connu que certains pays en voie de développement offrent des conditions extrêmement favorables à ces capitaux.

29. Cependant, personne ne saurait contester aux autres pays en voie de développement le droit de limiter la sphère d'application des investissements étrangers ou de les éliminer de leur économie. Aucun Etat développé ou en voie de développement ne peut imposer à un autre Etat développé ou en voie de développement son code de l'investissement ainsi que ses normes et procédures. Ces dernières ne peuvent non plus être arrêtées par une organisation internationale, fût-ce l'Organisation des Nations Unies. Toute tentative d'imposer de telles normes équivaldrait à une immixtion dans les affaires intérieures des Etats et à une violation de leur souveraineté.

30. Bien entendu, la délégation soviétique n'a pas l'intention de nier qu'il n'existe plus guère d'Etats vivant dans l'isolement économique. Il n'en est pas moins certain que la coopération internationale authentique ne peut être fondée sur d'autres principes que le respect absolu de l'indépendance économique et le renforcement de la souveraineté des Etats. La violation de ces principes ouvre la voie à la pénétration des monopoles étrangers dans l'économie des pays en voie de développement, à la mainmise des monopoles sur les ressources naturelles de ces pays, et, partant, au maintien et au renforcement du joug étranger. En effet, les monopoles, dont l'activité est régie par la loi du profit maximum, s'opposent au développement de l'industrie nationale et à l'exploitation des richesses naturelles dans l'intérêt de la population. Ce n'est qu'en renforçant la souveraineté et l'indépendance des Etats qu'il est possible de jeter les fondements solides d'une coopération internationale fondée sur les principes de l'égalité des droits et des avantages mutuels. L'ONU doit s'efforcer d'élaborer des mesures concrètes tendant à renforcer la souveraineté sur les ressources naturelles et faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre fin aux atteintes à cette souveraineté. De l'avis de la délégation soviétique, ces questions sont de la compétence de l'Organisation.

31. Toutefois, le Conseil économique et social et le Secrétariat ne tiennent pas suffisamment compte de la nécessité d'élaborer des mesures destinées à remédier aux effets de la politique néo-colonialiste de certains pays occidentaux. Ils n'étudient pas comme il conviendrait l'expérience positive des pays en voie de développement dans le domaine des nationalisations, du contrôle des investissements étrangers et de la limitation de l'activité des monopoles.

32. Le projet de résolution A/C.2/L.828 constitue un pas en avant dans l'élaboration de mesures concrètes pour renforcer la souveraineté des pays en

voie de développement sur leurs ressources naturelles. Ce texte, qui n'est pas hostile aux investisseurs étrangers, a pour objectif de garantir aux pays en voie de développement un contrôle plus étendu sur leurs richesses naturelles exploitées par des étrangers. M. Makeev fait siennes les remarques du représentant de la République arabe unie concernant les interventions des représentants des Etats-Unis et des Pays-Bas, qui ont essayé de faire pression sur les auteurs du projet de résolution A/C.2/L.828. De tels procédés, qui consistent à agiter l'épouvantail communiste ou le sac de dollars pour imposer l'adoption ou le retrait d'un projet de résolution sont de toute évidence inadmissibles.

33. M. MINERBI (Israël) estime que le projet de résolution A/C.2/L.806/Rev.1 mérite d'être étudié car il a certainement été déposé de bonne foi dans l'intérêt des pays en voie de développement. En effet, il est souvent nécessaire, dans certains pays en voie de développement, d'encourager les capitaux privés étrangers, qui — crainte de la nationalisation ou désir de profits élevés — hésitent souvent à s'y investir.

34. En revanche, le projet A/C.2/L.828 soulève certaines objections. Il présente tout d'abord un aspect juridique qui n'est pas de la compétence de la Deuxième Commission. Comment les Nations Unies pourraient-elles, selon les dispositions du paragraphe 1 du dispositif, assurer la souveraineté permanente des pays en voie de développement, si ce n'est grâce au droit international. Si celui-ci doit être perfectionné à cette fin, la Deuxième Commission n'est pas en mesure de le faire. C'est plutôt à chaque pays qu'il appartient d'assurer le respect de sa souveraineté, comme Israël l'a déjà fait en adoptant des lois qui visent, par ailleurs, à encourager l'afflux des capitaux, telles que la loi de 1965 sur le pétrole et la loi de 1961 sur la concession de la mer Morte. En outre, les entreprises publiques jouent, en Israël, un rôle très important dans l'exploitation des ressources naturelles, tout en laissant la porte ouverte aux investisseurs privés. Quoi qu'il en soit, la délégation israélienne estime que ce sont surtout les aspects économiques de la souveraineté sur les ressources naturelles qu'il convient d'étudier, comme la délégation ghanéenne l'avait fort bien souligné en demandant, à la seizième session de l'Assemblée générale, que cette question soit renvoyée à la Deuxième Commission.

35. D'autre part, le dernier alinéa du préambule du projet n'est peut-être pas entièrement bien fondé car la coopération entre Etats voisins est parfois souhaitable et même nécessaire pour assurer l'exploitation judicieuse de certaines ressources, comme c'est le cas, par exemple, pour la production d'énergie hydroélectrique. Tous ces aspects du problème n'ont sans doute pas été assez étudiés jusqu'à présent et il conviendrait peut-être éventuellement de créer un comité consultatif pour l'exploitation des ressources naturelles analogue à celui qui existe pour la science et la technique.

36. Enfin, le projet de résolution A/C.2/L.828, à l'alinéa a du paragraphe 8, prie le Secrétaire général de coordonner les activités dans le domaine des ressources naturelles avec celles qui ont trait au

développement industriel. Ce serait imposer à la nouvelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dont la création vient d'être décidée une tâche supplémentaire qui risquerait d'entraver ses activités essentielles. En outre, les activités intéressant les ressources naturelles devraient également être coordonnées avec celles d'autres organismes et surtout de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

37. La délégation israélienne estime donc que le projet de résolution A/C.2/L.828 ne saurait être adopté sans un examen plus approfondi.

38. M. WILMOT (Ghana) appuie sans réserve le projet de résolution A/C.2/L.828, car il estime que la pauvreté de la plupart des pays en voie de développement n'est pas due à leur manque de richesses mais, au contraire, à la longue exploitation unilatérale de leurs ressources naturelles par des compagnies étrangères sous le régime colonialiste. L'accession de ces pays à l'indépendance n'a guère modifié cet état de choses, dont l'Afrique a souffert plus que tout autre continent. Elle n'a pas progressé sur le plan industriel du fait que ses ressources naturelles étaient exportées en dehors du continent et ce processus n'a fait que s'accélérer au cours des dernières années, en raison des progrès techniques qui ont permis d'augmenter le rythme de l'exploitation pour répondre notamment aux besoins militaires et nucléaires croissants du monde développé. L'Afrique est donc à l'heure actuelle le continent le plus pauvre tout en étant le plus riche en ressources naturelles, puisqu'elle produit 60 p. 100 des produits essentiels à l'économie mondiale.

39. Si les Nations Unies désirent vraiment aider les pays en voie de développement, elles doivent redresser cette situation, et M. Wilmot estime que la plupart des problèmes des pays en voie de développement seraient vite résolus si l'on observait les dispositions du projet de résolution. Nul ne peut refuser à un pays le droit d'exploiter lui-même ses ressources et, si l'on souscrit à la Charte des Nations Unies on ne peut nier le bien-fondé du paragraphe 1 du dispositif. Compte tenu des avantages unilatéraux dont ont bénéficié dans le passé les investisseurs étrangers, il n'est que juste de reconnaître le droit énoncé au paragraphe 3 du dispositif. Les pays développés ont souvent exprimé leur désir d'encourager le développement économique autonome des pays en voie de développement et c'est précisément l'objectif du paragraphe 4 du projet de résolution. Les autres paragraphes ne font qu'énoncer explicitement des principes déjà reconnus implicitement et, loin de faire obstacle au courant des capitaux vers les pays en voie de développement, le projet de résolution ne vise au contraire qu'à l'entourer de conditions appropriées.

40. Le projet de résolution A/C.2/L.806/Rev.1 est fondé, selon la délégation ghanéenne, sur une prémisse fautive, car les profits énormes réalisés par les investisseurs privés — qui sont pour la plupart en mesure d'amortir leurs capitaux en cinq ans — suffisent à démontrer que ce n'est pas le manque de sécurité qui freine le courant des capitaux. En outre, beaucoup de pays, dont le Ghana, ont adopté une législation très suffisante pour garantir les inves-

tissements et point n'est besoin d'adopter une convention internationale en la matière.

41. Il faut plutôt s'efforcer de protéger les intérêts des pays en voie de développement et c'est l'objet du projet de résolution A/C.2/L.828 qui, contrairement à ce qu'ont dit certains orateurs, ne se fonde sur aucune idéologie particulière et que M. Wilmot recommande à l'approbation de la Commission.

42. M. BOIKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que l'examen du problème de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a pour objet d'aider les pays en voie de développement à assurer cette souveraineté. Le progrès économique de ces pays dépend dans une large mesure de leur capacité de résister aux pressions des monopoles capitalistes dont les intérêts ont trouvé des défenseurs zélés parmi les représentants de certaines puissances occidentales. La délégation ukrainienne estime que l'ONU doit faire le maximum d'efforts pour renforcer la souveraineté des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles, empêcher qu'il soit porté atteinte à cette souveraineté et appuyer les mesures prises par les intéressés eux-mêmes pour la sauvegarder.

43. Les puissances occidentales essaient de faire obstacle à cette orientation des activités de l'ONU en opposant le développement de la coopération économique internationale au renforcement de la souveraineté des pays en voie de développement. On assiste parfois à des tentatives visant à substituer à la question de la souveraineté celle de l'intensification du courant des capitaux privés.

44. Le projet de résolution A/C.2/L.806/Rev.1 contient des dispositions qui, si elles étaient appliquées, risqueraient d'affaiblir la position des pays en voie de développement. En effet, charger le Secrétariat d'élaborer des normes et des procédures relatives à l'investissement de capitaux étrangers dans ces pays rendrait plus difficile la tâche de ceux d'entre eux qui sont à même d'attirer des capitaux étrangers dans des conditions plus intéressantes que celles qui seraient énoncées par le Secrétariat. Ces Etats seraient alors contraints de fournir aux investisseurs étrangers des garanties qu'ils leur refusent à l'heure actuelle.

45. Certes, on ne peut contester aux pays en voie de développement le droit d'accorder de telles garanties s'ils croient devoir le faire. Cependant, on voit mal pourquoi ils voudraient que ces mesures qu'ils sont, semble-t-il, contraints d'adopter prennent la forme de recommandations internationales. L'adoption de ces propositions ne peut que détourner le Secrétariat de sa tâche qui est d'élaborer des mesures propres à renforcer la souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles, puisque son attention serait concentrée sur l'intensification du courant des capitaux privés étrangers. L'ONU a pour tâche de favoriser le développement de la coopération économique entre tous les Etats, indépendamment de leur régime politique et économique. Elle doit aider les pays en voie de développement à défendre leur souveraineté sur leurs ressources naturelles dans tous les cas, y compris celui où ils doivent procéder à des natio-

nalisations à cette fin. Elle doit également mettre son autorité au service de ces pays, qui veulent participer plus largement à la gestion, aux avantages et aux bénéfices de l'exploitation de leurs ressources naturelles par des étrangers et qui exigent que ces derniers assurent la formation appropriée du personnel autochtone. Le Secrétariat doit faire une place particulière à l'étude des mesures prises par les pays en voie de développement pour assurer leur souveraineté sur leurs ressources naturelles et proposer à l'Assemblée générale des mesures propres à empêcher qu'il y soit porté atteinte.

46. En conclusion, M. Boiko, après avoir félicité les auteurs du projet de résolution A/C.2/L.828, déclare que sa délégation votera pour ce texte.

47. M. KANO (Nigéria) félicite le représentant de la République arabe unie de son exposé et regrette comme lui la tendance à taxer de "communisme" toute tentative faite par les pays en voie de développement pour affirmer leur droit de souveraineté. Il tient à souligner qu'il ne s'agit en rien, pour les pays africains en tout cas, d'une conspiration pour ou contre quelque idéologie que ce soit.

48. Le Gouvernement nigérien estime que, lorsque les pays en voie de développement concluent librement des accords avec d'autres pays, il doivent être conscients des responsabilités que leur impose le droit international. La Nigéria, cherchant depuis son indépendance à attirer les investissements étrangers, a adopté des mesures législatives et fiscales destinées à encourager ceux-ci et garantissant notamment la possibilité de transférer librement dans le pays d'origine des investissements les bénéfices et dividendes provenant de projets déterminés, ainsi que le libre transfert des capitaux. Désireuse de faire face à ses obligations internationales, la Nigéria est récemment devenue partie à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements, adoptée sous l'égide de la Banque. Cette convention vise à l'établissement d'un système d'arbitrage international, et M. Kano ne doute pas que lorsque la plupart des pays en voie de développement y seront parties le courant des investissements privés grossira considérablement.

49. La politique du Gouvernement nigérien en matière d'investissements se fonde sur la nécessité de reconnaître aussi bien les obligations que les droits des pays en voie de développement et de sauvegarder les intérêts des investisseurs, qu'ils soient publics ou privés, mais il estime que tout Etat souverain a bien entendu un droit de propriété imprescriptible sur ses ressources naturelles, qu'il a le droit de modifier ou de révoquer tout accord relatif à l'exploitation de ces ressources et que l'exercice de son droit de souveraineté ne peut être contesté, sous réserve que cet exercice soit conforme aux principes d'équité reconnus. Toutefois, reconnaissant également la nécessité d'encourager l'afflux des capitaux privés vers les pays en voie de développement, le Gouvernement nigérien reconnaît aussi le principe de l'indemnisation équitable en cas de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition.

50. A la lumière de ces considérations, la délégation nigérienne est favorable aux idées contenues dans les

deux projets de résolution dont la Commission est saisie, car ils visent tous deux à ce que soient étudiés de façon plus approfondie divers aspects de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles; elle se demande donc si les auteurs des deux projets ne pourraient envisager de les fondre en un texte unique.

51. En raison des considérations qu'il a exposées et se fondant sur le principe qu'à tout droit correspond une obligation, M. Kano propose d'ajouter au paragraphe 1 du dispositif du projet A/C.2/L.828 les mots "compte tenu des obligations qui leur incombent en vertu du droit international". En proposant cet amendement, il est pleinement conscient de la situation des pays qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et dont les obligations aux termes de traités conclus par la puissance administrante font actuellement l'objet d'une étude de la Commission du droit international. Il espère que cette Commission continuera de reconnaître l'invalidité des traités inéquitables imposés par la force.

52. M. DATCU (Roumanie) souligne que, sans le pouvoir de disposer librement de leurs ressources naturelles, les pays qui ont récemment accédé à l'indépendance se trouvent privés d'un attribut essentiel de leur souveraineté, ce qui compromet le droit de leurs peuples à disposer d'eux-mêmes. Le monde ne peut pas progresser sans que soient respectés la souveraineté des Etats et le principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, principes qui doivent se fonder sur une base économique solide, à savoir la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles. La souveraineté des Etats est l'une des prémisses de l'expansion de la coopération internationale.

53. La Roumanie, dont le développement économique s'est fondé sur la mise en valeur de ses ressources naturelles, a toujours attaché beaucoup d'importance aux activités de l'ONU dans ce domaine. Dès la douzième session de l'Assemblée générale, l'un des principes qu'on se proposait d'inclure dans une déclaration sur la coopération économique internationale portait sur la liberté des Etats à disposer de leurs ressources naturelles dans l'intérêt de leur développement. Le projet de résolution A/C.2/L.828 marque une nouvelle étape dans ces travaux, qui devront se poursuivre. La délégation roumaine se félicite que ce projet rattache le problème de la souveraineté à l'utilisation des ressources naturelles dans le cadre des plans et programmes de développement. Le rapport demandé dans ce projet ne doit pas se borner à énumérer les ressources disponibles et les mesures législatives existantes, il doit comprendre aussi une comparaison de la situation de fait avec les principes. La coordination des activités en matière de souveraineté avec les activités du Centre de développement industriel s'impose, car l'industrialisation suppose la mise en valeur des ressources naturelles. La délégation roumaine votera donc pour le projet de résolution A/C.2/L.828.

54. M. POLIT ORTIZ (Equateur) dit que ne pas reconnaître le problème que posent les investissements étrangers tant pour les pays en voie de développement, qui en ont besoin, que pour les pays développés, qui désirent exporter des capitaux, serait

nier la réalité. Le monde étant toujours divisé tant sur le plan économique que sur le plan politique et n'ayant pas encore atteint le stade où les pays de régimes différents peuvent s'entendre, les pays en voie de développement doivent toujours considérer les questions techniques à travers le prisme des problèmes politiques qui empêchent l'accélération du développement. C'est pourquoi la délégation équatorienne s'est jointe à la délégation ceylanaise pour présenter le projet de résolution A/C.2/L.806/Rev.1 qui ne menace en rien la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles et vise simplement, compte tenu des données dont on dispose et des exigences des pays en voie de développement comme des pays exportateurs de capitaux, à ce que soit étudiée la possibilité d'établir des normes internationales qui seraient de nature à augmenter le volume du courant des capitaux.

55. L'Equateur, qui désire attirer les capitaux étranger pour les utiliser à bon escient dans le cadre de ses plans de développement économique, a pris des dispositions pour assurer aux investisseurs étrangers les mêmes garanties qu'aux investisseurs nationaux.

56. En terminant, M. Polit Ortiz souligne que la délégation ceylanaise et la sienne n'ont pas d'idée préconçue sur le rapport qu'elles demandent au Secrétaire général et qu'elles sont prêtes à accueillir les suggestions que voudraient bien leur faire les délégations qui ont des objections contre leur projet.

57. M. ATTOUNGBRE (Côte-d'Ivoire) souligne que nul n'entend refuser les garanties nécessaires aux investisseurs étrangers et que son pays a été l'un des premiers à adopter à cet égard des dispositions particulièrement libérales. Cependant il convient de réaffirmer la liberté des Etats de prendre des dispositions conformes à leurs intérêts. C'est pourquoi, tout en comprenant les motifs qui ont inspiré les délégations ceylanaise et équatorienne, il ne saurait accepter leur projet, et notamment le cinquième alinéa du préambule qui déplace les responsabilités et entre dans des considérations relevant exclusivement de la compétence des pays intéressés.

58. M. BARIGYE (Ouganda) estime que c'est bien à la Deuxième Commission qu'il appartient d'adopter des mesures visant à assurer la souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles. Il reconnaît également que, ce faisant, elle doit tenir compte de la sauvegarde des intérêts des investisseurs, mais il ne pense pas qu'en cherchant à assurer le respect de la souveraineté des pays en voie de développement, on méconnaisse nécessairement le rôle important des capitaux privés étrangers.

59. L'Ouganda assure, tant dans sa constitution que par une législation pertinente, des garanties substantielles aux investisseurs étrangers et il leur offre en outre d'encourageantes conditions de stabilité politique. Peut-être conviendrait-il de demander aux pays qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures de sauvegarde, mais il n'y a pas lieu, selon la délégation ougandaise, de faire élaborer par l'ONU des normes destinées à assurer des garanties qu'offrent déjà beaucoup de pays.

60. En revanche, il est indiscutable que, dans certains pays, l'exploitation des ressources naturelles par les investisseurs étrangers a donné lieu à des abus et que, pour s'en protéger, les pays en voie de développement doivent obtenir des garanties de la part des sociétés étrangères et des pays auxquels elles appartiennent. C'est l'objet du projet de résolution A/C.2/L.828, dont aucune disposition ne peut d'ailleurs être contestée. Il ne suffit pas en effet que les pays en voie de développement imposent, comme l'Ouganda se

prépare à le faire, certaines conditions aux investisseurs étrangers, car les garanties ne peuvent être efficaces si elles sont unilatérales. D'après les observations formulées par certaines délégations, M. Barigye pense qu'en modifiant légèrement le dernier alinéa du préambule du projet A/C.2/L.828 on pourrait le rendre acceptable pour toutes les délégations.

La séance est levée à 18 h 15.

